

211C1423

FR0010400143-OP010-AS04-ES02-RO11

2 août 2011

- Décision de conformité d'un retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

EDF ENERGIES NOUVELLES

(Euronext Paris)

- 1 - L'Autorité des marchés financiers a examiné le projet de retrait obligatoire visant les actions de la société EDF ENERGIES NOUVELLES déposé, en application des articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général, par Barclays Bank PLC, Crédit Suisse et la Société Générale¹, agissant pour le compte de la société anonyme EDF² (cf. Décision & Information 211C1317 du 21 juillet 2011).

Le 23 juin 2011, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître qu'à l'issue de l'offre publique alternative simplifiée visant les actions EDF ENERGIES NOUVELLES, ouverte du 27 mai au 16 juin 2011 inclus, la société EDF détenait, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société EDF Développement Environnement³, 75 012 639 actions EDF ENERGIES NOUVELLES représentant autant de droits de vote, soit 96,71% du capital et des droits de vote de cette société⁴ (cf. D&I 211C1039 du 23 juin 2011).

Le retrait obligatoire est libellé au prix de 40 € par action EDF ENERGIES NOUVELLES et vise la totalité des actions EDF ENERGIES NOUVELLES non détenues par EDF, directement et indirectement, soit 2 269 006 actions EDF ENERGIES NOUVELLES⁵, représentant autant de droits de vote, soit 2,93% du capital et des droits de vote de cette société. Il est précisé que le retrait obligatoire ne vise pas (i) 76 172 actions gratuites EDF ENERGIES NOUVELLES acquises (représentant 0,10% du capital et des droits de vote de la société), mais en période de conservation en vertu des dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce⁶ et (ii) les 39 673 actions détenues dans le cadre du plan d'épargne groupe, pour lesquelles leurs titulaires ont adhéré au contrat de liquidité proposé par la société EDF.

¹ Seule la Société Générale garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur.

² Contrôlée par l'Etat français.

³ Société détenue à 100% par EDF.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 77 568 416 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ Il est précisé que le retrait obligatoire ne vise pas 170 926 actions autodétenues par la société EDF ENERGIES NOUVELLES qui sont destinées à couvrir les actions gratuites attribuées par la société mais non encore définitivement acquises à leurs bénéficiaires.

⁶ Etant précisé que la société EDF offre notamment aux titulaires desdites actions, un engagement de liquidité tenant compte des termes économiques de l'offre (cf. notamment D&I 211C0763 du 25 mai 2011). Les titulaires de ces actions ont accepté par écrit les termes de cet engagement de liquidité de sorte que les actions qu'ils détiennent ne sont pas visées par le retrait obligatoire (aucun accord relatif aux autres actions gratuites en période de conservation n'ayant été obtenu, lesdites actions, soit 205 actions, sont donc visées par le retrait obligatoire). Cet engagement de liquidité concerne également les 39 673 actions EDF ENERGIES NOUVELLES détenues dans le cadre du plan d'épargne groupe.

A l'appui du projet de retrait obligatoire, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société EDF ENERGIES NOUVELLES a été déposé et diffusé le 21 juillet 2011, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Le cabinet Didier Kling & Associés, représenté par M. Didier Kling – qui avait été mandaté par le conseil d'administration de la société EDF ENERGIES NOUVELLES le 8 avril 2011 afin d'apprécier en qualité d'expert indépendant le caractère équitable des conditions financières offertes dans le cadre de l'offre publique alternative simplifiée en application de l'article 261-1 I du règlement général, et qui avait conclu, à ce titre, au caractère équitable desdites conditions financières – s'est vu confier pour mission complémentaire de se prononcer sur le caractère équitable du prix proposé pour le retrait obligatoire, en application de l'article 261-1 II du règlement général.

- 2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet de retrait obligatoire, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société visée, comportant notamment le rapport de l'expert indépendant et l'avis motivé du conseil d'administration de la société EDF ENERGIES NOUVELLES, ainsi que de l'évaluation des actions EDF ENERGIES NOUVELLES effectuée par les banques présentatrices⁷ en application de l'article 237-16 II du règlement général.

Dans son rapport complémentaire, l'expert indépendant note que le prix auquel est libellé le retrait obligatoire présente des primes par rapport à l'ensemble des méthodes qu'il a retenues et relève notamment que ledit prix est identique à celui qui était proposé dans le cadre de la branche en numéraire de l'offre publique alternative simplifiée susvisée, laquelle constitue « une référence pour l'appréciation de l'indemnisation proposée dans le cadre du retrait obligatoire ». Le cabinet Didier Kling & Associés conclut que le prix de 40 € par action EDF ENERGIES NOUVELLES est équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires de la société dans le cadre du retrait obligatoire.

Après examen du projet de retrait obligatoire dans les conditions prévues aux articles 231-20 à 231-22 et 237-16 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a considéré que les méthodes appliquées étaient conformes aux principes posés par le législateur et le règlement général et a déclaré conforme, le 1^{er} août 2011, le projet de retrait obligatoire en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information conjointe de EDF et EDF ENERGIES NOUVELLES, sous le n°11-351 en date du 1^{er} août 2011.

- 3 - Conformément à l'article 237-18 du règlement général, le retrait obligatoire interviendra le **16 août 2011**.

La suspension de la cotation des actions EDF ENERGIES NOUVELLES est maintenue.

⁷ A savoir (i) les références au cours de bourse de EDF ENERGIES NOUVELLES au 7 avril 2011 (dernier jour de négociation avant annonce et dépôt du projet d'offre) et différentes moyennes pondérées des cours 30 jours à 12 mois à cette date (ii) les objectifs de cours des analystes financiers ayant émis une recommandation sur EDF ENERGIES NOUVELLES (iii) les multiples de transactions intervenues récemment dans le secteur d'activité de EDF ENERGIES NOUVELLES (dans ce cadre, seule a été considérée pertinente la référence aux termes de la fusion des sociétés Iberdrola et Iberdrola Renovables annoncée le 8 mars 2011) et (iv) à titre indicatif, l'actualisation des flux de trésorerie mise en œuvre notamment à partir du « plan à moyen terme » 2011-2013 établi par EDF ENERGIES NOUVELLES, d'un taux d'actualisation égal à 6,7% et d'un taux de croissance annuel des flux de trésorerie de 2% (en estimant la durée de vie restante du portefeuille à 21 années – donc sans valeur terminale).